

|                                |
|--------------------------------|
| DÉPARTEMENT                    |
| <b>AUBE</b>                    |
| CANTON                         |
| <b>SAINT ANDRE LES VERGERS</b> |
| <b>10</b>                      |
| COMMUNE                        |
| <b>SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS</b> |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

SAJCP/BC

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

**Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,**

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment les articles L330-1 et suivants ;

**Considérant** que l'accès aux documents administratifs de la collectivité est un droit dont peut se prévaloir toute personne, conformément aux dispositions de l'article L300-1 du CRPA et sous réserves des limites posées aux articles L311-2 et suivants du même code ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions des articles L330-1 et R330-2 du CRPA, les communes de dix mille habitants ou plus ont l'obligation de désigner une Personne Responsable de l'Accès Aux Documents Administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R330-4 du CRPA, cette personne est chargée, en cette qualité, de faciliter l'instruction des demandes de communication de documents administratifs et de réutilisation des informations publiques adressées par le public à la collectivité ;

**Considérant** que cette personne a également vocation à servir d'interlocuteur privilégié de la Commune dans ses relations avec la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ;

**Considérant** qu'au regard des missions qu'il exerce au sein de la collectivité, il apparaît opportun de désigner Monsieur Benoit CHARITÉ en cette qualité ;

**Considérant** la nécessité de faire application des dispositions sus exposées ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du caractère exécutoire du présent acte, Monsieur Benoit CHARITÉ, responsable des affaires juridiques et de la commande publique, est désigné, pour l'ensemble de la commune, responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

**Article 2 :** En qualité de PRADA, Monsieur Benoit CHARITÉ, sera chargé :

- De réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
- d'assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle il est désigné et la CADA.

**Article 3 :** L'identité, les coordonnées et les modalités de saisies du responsable de l'accès aux documents administratifs feront l'objet d'une information spécifique sur le site internet de la Ville, conformément aux dispositions de l'article R330-3 du CRPA.

**Article 4 :** Outre sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune dans l'espace dédié et sera porté à la connaissance de la CADA sous un délai de quinze jours à compter de son caractère exécutoire.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis et publié selon les modalités décrites à l'article 4 ci-avant.

L'autorité territoriale,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

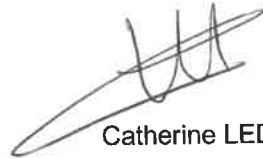
Toute personne lésée peut également saisir le préfet en vertu de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Parvenu au Représentant de l'Etat le 07/01/2025.....
- Notifié à l'intéressé, le 07/01/2025.....
- Visa de l'intéressé,



Fait à Saint-André-les-Vergers, le 20 décembre 2024.

Le Maire



Catherine LEDOUBLE